

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE N°14017
A ARCHE AGGLO POUR LA MISE A DISPOSITION DE
TERRAIN POUR L'AMENAGEMENT D'ACCOTEMENTS
DE VOIRIE
SUR LA ZONE D'ACTIVITE D'EROME**

Aménagement de SAINT-VALLIER

Bénéficiaire : ARCHE Agglo

N° d'ordre au registre : 14017 Occupation du domaine

N° de plan : CS-SV-06SV-xxx-xxx-xx-589654 A0

ENTRE :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Christophe DOREE, en qualité de Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

ET :

- **La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo**, dont le siège social est situé, 3 rue des Condamines - 07300 MAUVES, représentée par Monsieur Frédéric SAUSSET, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n° en date, désignée ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Au terme d'une procédure de déclassement du domaine public fluvial par arrêté préfectoral en date du 29/12/2017, ARCHE Agglo est devenue propriétaire d'un tènement cadastré F971 figurant dans les emprises de la zone d'activité d'Erôme.

La zone d'activité d'Erôme dispose d'une voie de desserte figurant sur les dépendances immobilières de la concession CNR au titre de la chute de Saint Vallier.

ARCHE Agglo, a sollicité CNR pour aménager et viabiliser les abords de ladite voirie afin de permettre l'accès à ses parcelles acquises et qu'elle souhaite commercialiser.

L'accès à ces lots ne peut se faire que par la voirie préalablement existante CNR.

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire :

- Aménagement des accotements de la voirie du site d'activité d'Erôme.
- Création d'une zone de stationnement et remise en état de places de stationnement existantes

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne créent aucun trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « **Litiges** » de la présente convention.

2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

- Sur une bande de **terrain** d'une superficie de 758 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune d'Erôme, cadastré section F numéro 973 pour partie et défini en rose sur le plan n°CS-SV-06SV-xxx-xxx-xx-589654 A0 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**
- **le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence.**

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Avant tout exercice de l'affectation supplémentaire, le bénéficiaire et CNR réaliseront un état des lieux initial contradictoire qui sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux avant travaux a été réalisé le 24/01/2023 et un état des lieux après travaux devra être réalisé.

4 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

5 OUVRAGES A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser sur le périmètre de la présente superposition d'affectations les ouvrages suivants :

- **Mise en place de lampadaires solaires ou à LED correspondant aux normes en vigueur**
- **Mise en place de panneaux de signalisation**
- **Plantations d'arbustes**
- **Création de trapèzes d'accès aux parcelles**
- **Création de trottoir dans les bandes d'espaces verts avec un arrosage et une infiltration naturelle de l'eau**
- **Création d'une zone de manœuvre pour véhicule léger**
- **Création d'une zone de stationnement pompier en enrobé matérialisé par un panneau et un marquage au sol.**

La dernière version du dossier de projet fourni par le bénéficiaire en date du 22 novembre 2022 dont la réalisation et l'utilisation n'apparaît pas devoir gêner l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR et avec ses ouvrages.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte que tout courriel d'engagement délivré par CNR dans le cadre de la présente convention ne saurait en aucun cas lui faire bénéficier d'une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de CNR, ni dégager sa propre responsabilité des conséquences qui pourraient résulter notamment :

- de l'exécution des travaux projetés par le bénéficiaire,
- ou du fonctionnement des ouvrages, aménagement, équipements ou installations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR relativement à la consistance des ouvrages de la concession.

Avant tout début d'exécution, le bénéficiaire communiquera le descriptif et le planning des travaux ainsi que les plans d'exécution à CNR en vue de son acceptation. Le bénéficiaire s'engage à ne débiter aucuns travaux avant l'acceptation écrite et sans réserve dudit programme.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce descriptif, ce planning et ces plans d'exécution acceptés par CNR. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit préalable de CNR.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et aux frais exclusifs du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ce que ces travaux n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Les ouvrages à réaliser par le bénéficiaire seront sa propriété exclusive pendant la durée de la présente convention. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état ses ouvrages, aménagements, équipements ou installations et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

6 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Travaux :

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'État lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Avant tous travaux, le permissionnaire devra envoyer dans les délais réglementaires une Déclaration de Travaux (DT) puis l'entreprise intervenante mandatée enverra une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Territoriale Rhône Saône Isère
Z.A. de Vérenay
B.P 77 – Ampuis
69420 CONDRIEU
Fax : 04.26.10.24.44

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.

En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention pourra s'avérer nécessaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Entretien :

Les ouvrages listés à l'article 5 et établis par le bénéficiaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, par les soins et aux frais du bénéficiaire.

L'entretien, l'exploitation du terrain, de ses abords, des installations, aménagements, de la signalétique et ouvrages décrits et leur maintenance, réparation et leur éventuel renouvellement demeurent à la charge et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire pendant toute la durée de la présente convention.

Lors de la création des trottoirs, le bénéficiaire s'assurera que la pente permettra un arrosage et une infiltration naturelle de l'eau dans les bandes d'espaces verts qui seront mis en place en conformité avec la législation en vigueur.

Il est rappelé que le bénéficiaire n'a pas souhaité intégrer toute la voirie du site d'activité dans la mise à disposition du terrain, mais uniquement les abords, néanmoins, il est précisé qu'en cas de dégradation de la voirie commune d'accès aux parcelles commercialisées par le bénéficiaire, et de réclamation des usagers de la voirie, le bénéficiaire effectuera à sa charge les réparations nécessaires.

En effet, CNR utilise cette voirie de façon sporadique pour desservir le parc photovoltaïque présent sur le domaine concédé à CNR, et CNR fera l'entretien de cette voirie que si nécessaire pour ses propres besoins.

L'état des lieux dit « d'entrée » effectué le 24 janvier 2023 permet de constater l'état de la voirie avant la mise à disposition et avant le commencement des travaux.

Végétation :

Le bénéficiaire assurera à sa charge et à ses frais l'entretien de la végétation du terrain mis à disposition. Notamment à un mètre à l'extérieur de ses limites au niveau des panneaux de signalisation qu'il va mettre en place à l'entrée de la voirie. Il procédera aux opérations de coupe d'arbres, d'élagage, de nettoyage, de débroussaillage et de fauchage nécessaires à la visibilité de sa signalétique.

Le bénéficiaire devra végétaliser avec des espèces autochtones locales et devra s'assurer de planter des espèces adaptées au milieu capable de repartir sur ce milieu.

Désordres – dépôts sauvages :

Le bénéficiaire veillera à garantir l'absence de dépôts sauvages par les tiers sur le terrain mis à disposition ainsi que sur la voirie commune d'accès aux parcelles et supportera le coût de l'évacuation des dépôts, le cas échéant.

Aussi, en cas de désordre ou dépôt de matériaux sur le terrain mis à disposition et sur la voirie issue de l'activité de ses acquéreurs, le bénéficiaire se chargera du balayage à ses frais exclusifs et il s'engage à faire le nécessaire auprès de ses acquéreurs pour que la voirie reste propre.

Poteaux d'incendie :

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire va implanter 2 poteaux en gestion à la commune d'Erôme. CNR établira une convention avec la commune pour acter la propriété et la gestion de ces bornes d'incendie à cette dernière.

CNR ne sera en aucun cas responsable des coûts et responsabilités liés à leur accessibilité, à leur alimentation en eau, à leur consommation d'eau, à leur capacité, à leur débit, à leur signalisation, à leur contrôle, leur entretien, leur renouvellement...

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ces points d'eau uniquement pour les besoins du service public de défense extérieure contre l'incendie et se rapprochera du SDIS pour leur déclaration. Il s'engage à ne pas gêner les activités de CNR ou des occupants du domaine qui lui a été concédé lors des opérations, exercices ou formations.

Pour le cas où ces opérations, exercices ou formation seraient susceptibles de créer une telle gêne, le bénéficiaire s'engage à se rapprocher préalablement de CNR afin de mettre au point une solution commune, ceci si nécessaire en lien avec le SDIS ou les prestataires commandés par le bénéficiaire.

7 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Une partie du périmètre de la présente convention et à proximité fait l'objet de plusieurs titres d'occupation délivrés au profit de :

-Enedis (Convention d'occupation temporaire n° 14047Bis) pour un poste de transformation.

-Orange (Convention d'occupation temporaire n° 14248) pour des ouvrages de télécommunications.

-CNR Solaire 2 (Convention d'occupation temporaire n° 14248) pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que ces occupants pourront solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires. Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et ces occupants afin de déterminer les modalités de ces interventions.

8 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit **exclusif** de délivrer tout titre d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 48 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation ou d'utilisation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

La délivrance de ces titres d'occupation ne donnera pas lieu à un avenant de réduction du périmètre de la présente convention.

En effet, ces titres feront partie intégrante de l'affectation relevant de la compétence de l'Etat ou de CNR, ceci dès leur entrée en vigueur.

9 MODIFICATIONS ET TRAVAUX A REALISER PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de tels travaux ou modifications.

Si pour ces travaux ou modifications il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces opérations seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

Si pour ces modifications et travaux CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation, d'un flux ou d'un écoulement engendré(e) par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit sa nature, l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les parties s'engagent à se réunir préalablement à la réalisation de ces opérations afin de définir les modalités techniques et le planning de réalisation de celles-ci.

10 SITUATIONS IRREGULIERES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

11 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès au parc photovoltaïque, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

La zone de stationnement dédiée au SDIS qui sera créée par le bénéficiaire sera limitée aux stricts besoins de leurs exercices, opérations ou formations.

Le bénéficiaire ne pourra accorder aucun droit d'occupation ou d'utilisation sans l'accord écrit préalable de CNR.

12 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et intervenants.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

13 INDEMNISATION DE CNR OU DE L'ÉTAT A RAISON DE L'EXERCICE NORMAL DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer l'exercice normal de l'affectation supplémentaire présentement accordée au profit du bénéficiaire.

A ce jour, il est estimé que cet exercice n'engendrera aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir cet exercice devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

14 AUTRES DISPOSITIONS

13.14.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

13.214.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention au public et à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

13.314.3 Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.

Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

Les mesures visées concernent également la sécurisation des usagers de la Viafluvia vis-à-vis de la présence de la végétation ligneuse à proximité immédiate.

A cet effet, le bénéficiaire procédera à un martelage sécurité sur la végétation existante aux abords des terrains objets de la superposition. Ainsi, la végétation susceptible de représenter un danger pour les usagers et installations sera repérée. Ensuite, le bénéficiaire aura à sa

charge l'élagage et l'abattage préventif de la végétation ou mesurer leur distance.

Ces opérations seront effectuées par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, après accord écrit de CNR sur les opérations projetées. Le bénéficiaire devra prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre de ces opérations, les planifier en période la moins impactante pour la faune et la flore et obtenir les autorisations nécessaires notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées.

Concernant la réalisation du système d'éclairage, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

Le bénéficiaire réglera, ou s'il n'est pas compétent, fera le nécessaire pour faire réguler la circulation et le stationnement sur ses ouvrages et aménagements, ceci en tenant expressément en compte les besoins d'exploitation et d'entretien de CNR, notamment en situation d'urgence.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge exclusive les mesures qui s'avèreraient nécessaires à la gestion du trafic (régulation, déviation, interruption.) dans le cadre de la présente convention, dont notamment la signalisation.

Concernant le poteau d'incendie CNR existant sur la zone d'activité, le bénéficiaire s'engage à utiliser ce point d'eau uniquement pour les besoins du service public de défense extérieure contre l'incendie.

43.414.4 Signalisation

Le bénéficiaire fera son affaire exclusive, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'affectation supplémentaire dont il est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

43.514.5 Préservation de l'environnement

Dans le cadre des nouveaux aménagements qu'il entend réaliser, il revient au bénéficiaire d'étudier l'impact environnemental des ouvrages projetés, de les dimensionner de manière à éviter et/ou réduire l'impact environnemental et d'identifier et obtenir les autorisations réglementaires nécessaires pour leur réalisation et leur exploitation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Le bénéficiaire devra prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre de ses opérations d'entretien de la végétation, les planifier en période la moins impactante pour la faune et la flore et obtenir les autorisations nécessaires notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie et prévenir son installation, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. En prévention, le bénéficiaire s'engage notamment à systématiquement réensemencer les terrains éventuellement remaniés. Le bénéficiaire s'engage également à mener des campagnes de lutte contre l'ambrosie pendant sa période végétative conformément aux obligations réglementaires de lutte.

Dans le cadre des nouveaux aménagements, les parties de terrain remaniées et non aménagées devront être réensemencées afin de prévenir l'installation d'espèces exotiques envahissantes et notamment l'ambrosie.

Le bénéficiaire s'engage également à prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes visées par le code de l'environnement (ailante, renouée du Japon, frelon asiatique...) et à respecter les dispositions fixées en la matière par arrêté préfectoral. Il s'engage notamment à programmer les opérations nécessaires en vue de leur destruction.

Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux en tenant compte des enjeux environnementaux et après obtention des autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

1415 **RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES**

14.15.1 **Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

14.15.2 **Responsabilité de CNR**

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

1516 **CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes physiques, le bénéficiaire sera remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

1617 RISQUE DE CRUE

Le bénéficiaire est informé que le périmètre de la présente convention est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone blanche dite sans contrainte au plan de prévention du risque inondation approuvé le 19 avril 2016 sur la commune d'Erôme et des conséquences de ce classement.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce périmètre.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et www.inforhone.fr.

1718 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

1819 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

1920 **RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

19.120.1 **Par l'Etat pour manquement**

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

19.220.2 **Pour motif d'intérêt général**

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

19.320.3 **Par le bénéficiaire**

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

2021 **ETHIQUE ET CONFORMITE**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « Code de affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

2422 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, et/ou par son éventuel exploitant sous-occupant ou éventuellement acquis par le bénéficiaire de l'ex-occupant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses / la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

2223 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

2324 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

2425 **ENREGISTREMENT**

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

2526 **EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Pendant la durée de sa concession, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

2627 **ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro CS-SV-06SV-xxx-xxx-xx-589654 A0
- Etat des lieux initial contradictoire dit « d'entrée » avant travaux du 24/01/2023
- Courriel d'engagement
- Etat des Risques et Pollutions
- Fiche « Prudence et sécurité au bord du Rhône »
- Extrait du registre des délibérations du conseil d'Agglomération du 23/03/2023.

2728**ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

SIGNATURES	
<p>Pour l'Etat, <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i> Fait à Le</p>	<p>Pour CNR, <i>Christophe DOREE Le Directeur Territorial Rhône Saône Isère, agissant par délégation agissant par délégation.</i> Fait à Ampuis Le</p>
<p>Pour le bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + fonction]</i> Fait à Le</p>	